

---

## Directive du Décanat SSP 3.3c Organisation des stages

---

Texte de référence : art. 46 et 47 du Règlement Général des Etudes relatif aux cursus de Bachelor et de Master de l'Université de Lausanne (RGE)

Le Décanat de la Faculté des sciences sociales et politiques, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11 du Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques, adopte la directive suivante :

- Article 1 Formulation**  
Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans les présentes Directives s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.
- Article 2 Objet**  
La présente Directive a pour but de définir les conditions des stages et la créditation de ces derniers dans les plans d'études de la Faculté des SSP.
- Article 3 Insertion dans les plans d'études**  
Les plans d'études de la Faculté des SSP fixent les modules dans lesquels un stage peut ou doit être validé.
- Article 4 Objectifs du stage**  
L'objectif général du stage est de permettre à l'étudiant de mettre en pratique, dans un domaine en lien avec ses études ou un projet professionnel, les apprentissages conceptuels et méthodologiques acquis durant la formation universitaire.  
  
Les objectifs supplémentaires, spécifiques à une formation, sont mentionnés dans le guide du stage relatif à cette formation.
- Article 5 Créditation des stages**  
La créditation des stages est mentionnée dans les plans d'études dans lesquels ces derniers sont proposés.  
  
La créditation peut être la suivante : 6, 9, 12, 15, 18, 24 ou 30 crédits ECTS.
- Article 6 Durée du stage**  
La durée du stage est proportionnelle aux crédits ECTS associés au stage.  
  
En principe, une durée équivalente à 2 semaines à 100% permet l'obtention de 3 crédits ECTS.  
  
Si l'engagement est à temps partiel, la durée du stage doit être prolongée proportionnellement afin d'obtenir l'équivalent de la durée mentionnée ci-dessus à plein temps.  
  
La durée exigée pour le stage peut être plus importante si le stage est

accompagné d'un séminaire crédité d'élaboration du stage.

#### **Article 7**

##### **Conditions de stage**

L'étudiant qui effectue un stage doit se conformer aux règles et directives internes de l'organisation auprès de laquelle il effectue le stage.

En principe, l'étudiant, le maître de stage et l'enseignant responsable du stage signent le contrat de stage officiel de la Faculté des SSP qui fixe le cadre du stage.

Pour les cas où cela est prévu, le maître de stage signe la charte et l'étudiant et l'institution ou l'entreprise dans laquelle le stage est effectué signent un contrat de travail.

Il est de la responsabilité de l'étudiant de disposer d'une autorisation de séjour et de travail valable en Suisse ou sur le lieu du stage dans le cas où ce dernier se déroule à l'étranger. Il doit veiller à être assuré en cas de maladie et d'accident.

#### **Article 8**

##### **Enseignant responsable du stage**

Le stage a lieu sous la responsabilité d'un enseignant (professeur, maître d'enseignement et de recherche, maître assistant) de la Faculté des SSP.

#### **Article 9**

##### **Maître de stage**

L'activité de l'étudiant qui effectue un stage est placée sous la responsabilité d'un maître de stage au sein de l'organisation auprès de laquelle le stage est effectué.

#### **Article 10**

##### **Rapport de stage**

L'étudiant est tenu de rédiger un rapport de stage se rapportant au travail accompli au sein de l'organisation partenaire ou à un sujet qui s'y rattache. Le sujet de ce rapport est déterminé par l'étudiant, d'entente avec l'enseignant qui suit le stage. La taille et la forme du rapport de stage est précisée dans le guide du stage relatif au programme d'études dans lequel l'étudiant est inscrit.

#### **Article 11**

##### **Evaluation du stage**

Le stage et le rapport de stage sont évalués par le maître de stage et par l'enseignant de la Faculté des SSP.

Cette double évaluation détermine la validation du stage et des crédits qui y sont attachés. La responsabilité de l'évaluation revient à l'enseignant de la Faculté des SSP.

L'évaluation du stage est donnée sous la forme suivante : réussi ou échoué.

#### **Article 12**

##### **Inscription au stage**

L'étudiant qui souhaite valider un stage dans son programme d'études doit inscrire ce dernier durant les quatre premières semaines de cours du semestre durant lequel il souhaite le valider.

A l'issue des périodes d'inscription et d'inscriptions tardives, si l'étudiant

n'est pas inscrit pour un stage, il ne peut obtenir aucune validation de stage dans son cursus d'études.

A l'issue des périodes d'inscription et d'inscriptions tardives, toute inscription effectuée pour un stage est définitive et l'évaluation du stage doit être saisie soit pour la session d'examens suivant immédiatement le semestre d'inscription du stage, soit pour la session suivante.

Si l'évaluation de stage n'est pas saisie conformément aux indications mentionnées à l'alinéa précédent, un échec par abandon est notifié à l'étudiant.

### **Article 13**

#### **Seconde tentative**

L'étudiant qui ne remplit pas les conditions ou qui fournit une prestation insuffisante obtient un premier échec au stage.

Suite à un échec, l'étudiant dispose d'une seconde tentative. Pour sa seconde tentative, deux possibilités sont ouvertes à l'étudiant, selon la nature de l'échec :

- Si l'échec porte sur le rapport de stage uniquement, l'étudiant peut, avec l'accord de l'enseignant, faire un travail de complément qu'il remettra pour la session d'hiver suivante en cas d'échec aux sessions d'été ou d'automne et pour la session d'été suivante en cas d'échec à la session d'hiver ;
- Si l'échec porte sur l'entier du stage, l'étudiant doit effectuer un nouveau stage dans son ensemble et rendre un nouveau rapport de stage à l'issue de ce second stage. Dans ce cas, l'étudiant inscrit ce second stage durant les quatre premières semaines de cours du semestre durant lequel il souhaite le valider.

### **Article 14**

#### **Entrée en vigueur**

La présente Directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Directive adoptée par le Décanat le 3 novembre 2016  
Art. 12 et 13 modifiés par le Décanat le 1<sup>er</sup> juillet 2021